



**GRENOBLE ALPES
MÉTROPOLE**

Délibération du Conseil métropolitain
Séance du 7 novembre 2025

**STRATÉGIE FONCIÈRE, URBANISME ET PLUI - Approbation de la révision allégée n°1
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole**

Rapporteur : Ludovic BUSTOS

Délibération
DEL07112025366
Identifiant 793

L'an deux mille vingt cinq, le sept novembre à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation du 31 octobre 2025 et sous la présidence de Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **119**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **116**

Présents :

Christophe FERRARI, Laurent AMADIEU, Christian BALESTRIERI, Pierre BEJAJI, Margaux BELAIR, Olivier BERTRAND, Brigitte BOER, Zaim BOUHAFS, Hassen BOUZEGHOUB, Annabelle BRETTON, Jérôme BUISSON, Ludovic BUSTOS, Kheira CAPDEPON, Philippe CARDIN, Alain CARIGNON, Cécile CENATIEMPO, Emilie CHALAS, Françoise CHARAVIN, Brahim CHERAA, Florent CHOLAT, Pascal CLOUAIRE, Benjamin COIFFARD, Lionel COIFFARD, Alan CONFESSON, Jean-Luc CORBET, Cécile CURTET, Sylvie CUSSIGH, Evelyne DE CARO, Elizabeth DEBEUNNE, Amandine DEMORE, Céline DESLATTES, Sylvain DULOUTRE, Stéphane DUPONT-FERRIER, Dominique ESCARON, Simon FARLEY, Vincent FRISTOT, Cédric GARCIN, Christine GARNIER, Michel GAUTHIER, Guy GENËT, Sylvie GENIN LOMIER, Yasmine GONAY, Souad GRAND, Raphaël GUERRERO, Audrey GUYOMARD, Méline HERENGER, Joëlle HOURS, Séverine JACQUIER, Nicolas KADA, Diana KDOUH, Pierre LABRIET, Sylvain LAVAL, Corine LEMARIEY, Sabine LEYRAUD, Guillaume LISSY, Claudine LONGO, Franck LONGO, Jacqueline MADRENNES, Anahide MARDIROSSIAN, Nathalie MARGUERY, Christian MASNADA, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, Yann MONGABURU, Gilles NAMUR, Marc ODDON, Anne-Sophie OLMOS, Georges OUDJAUDI, Chloé PANTEL, Alfio PENNISI, Isabelle PETERS, Eric PIOLLE, Cyrille PLENET, Jean-Yves PORTA, Agnès RENIER, Christophe REVIL, Anne ROCHE, Alban ROSA, Eric ROSSETTI, Jérôme RUBES, Hakim SABRI, Dominique SCHEIBLIN, Thierry SEMANAZ, Laura SIEFERT, Guy SOTO, Claude SOULLIER, Bertrand SPINDLER, Dominique SPINI, Gilles STRAPPAZZON, Marie-Noëlle STRECKER, Renzo SULLI, Laurent THOVISTE, Jean-Paul TROVERO, Pierre VERRI, Michelle VEYRET

Absents ayant donné pouvoir :

Leah ASSALI pouvoir à Brahim CHERAA, Nicolas BERON PEREZ pouvoir à Isabelle PETERS, Emmanuel CARROZ pouvoir à Lionel COIFFARD, Marc DEPINOIS pouvoir à Anahide MARDIROSSIAN, Francis DIETRICH pouvoir à Laura SIEFERT, Salima DJIDEL-BRUNAT pouvoir à Margaux BELAIR, Franck FLEURY pouvoir à Simon FARLEY, Jean-Marc GAUTHIER pouvoir à Jean-Luc CORBET, Norbert GRIMOUD pouvoir à Marc ODDON, Fabrice HUGELÉ pouvoir à Franck

LONGO, Guy JULLIEN pouvoir à Cyrille PLENET, Sandra KRIEF pouvoir à Gilles NAMUR, Lucille LHEUREUX pouvoir à Chloé PANTEL, Elisa MARTIN pouvoir à Elizabeth DEBEUNNE, Jérôme MERLE pouvoir à Sylvie GENIN LOMIER, Laura PFISTER pouvoir à Christine GARNIER, Lionel PICOLLET pouvoir à Alfio PENNISI, David QUEIROS pouvoir à Michelle VEYRET, Laëtitia RABIH pouvoir à Souad GRAND, Michel SAVIN pouvoir à Claudine LONGO, Barbara SCHUMAN pouvoir à Bertrand SPINDLER, Olivier SIX pouvoir à Emilie CHALAS

Absents :

Maxence ALLOTO, El Hasni BEN-REDJEB, Alexandre MOULIN-COMTE

Raphaël GUERRERO a été nommé secrétaire de séance.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-34 et R. 104-33 et suivants ;
Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme » ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu l'arrêté n° 1AR230113 prescrivant la mise à jour n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 28 juillet 2023 annexant le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) Drac aval approuvé ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2024 relative à la Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole relative au risque inondation du Drac ; Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable ; Arrêt des modalités de collaboration avec les communes ; soumission à une évaluation environnementale ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2024 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2024 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2024 approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu l'arrêté n°1AR240151 en date du 3 octobre 2024 prescrivant la modification n°4 du PLUi ;
Vu l'avis n°2024-ARA-AUPP-1503 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 15 janvier 2025 ;
Vu la décision n°E24000225/38 en date du 17 janvier 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Madame Catherine Vignon en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 février 2025 arrêtant une deuxième fois le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°1AR250037 en date du 10 mars 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de la révision allégée n°1 du PLUi ;
Vu l'enquête publique et le dossier associé sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi, qui s'est déroulée du 28 avril 2025 à 9h00 au 4 juin 2025 à 12h00 ;
Vu le procès-verbal de synthèse de Madame la commissaire enquêtrice de la révision allégée n°1 en date du 24 juin 2025, le mémoire en réponse de la Métropole transmis le 8 juillet 2025 et la note d'information complémentaire apportée le 24 juillet 2025 ;
Vu le rapport et les conclusions de Madame la commissaire enquêtrice de la révision allégée n°1 transmis le 28 août 2025 ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 septembre 2025 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la conférence des maires du 14 octobre 2025 ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant les différentes pièces annexées à la présente délibération, à savoir :

- Annexe n°1 : Avis des communes, des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.
- Annexe n°2 : Rapport et conclusions de Madame la commissaire enquêteur.
- Annexe n°3 : Réponses aux contributions du public.
- Annexe n°4 : Réponses aux avis des communes.
- Annexe n°5 : Réponse aux avis des personnes publiques associées,
- Annexe n°6 : Réponses aux recommandations de Madame la commissaire enquêteur.
- Annexe n°7 : Déclaration environnementale au titre des articles L. 122-9 du code de l'environnement et R. 104-39 du code de l'urbanisme
- Annexe n°8 : Pièces de la révision allégée n°1 du PLUi modifiées suite à l'enquête publique.

Grenoble-Alpes Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et a approuvé, par délibération du 20 décembre 2019, son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

I. Rappel de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 20 décembre 2019, est un document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire métropolitain, dans le cadre des orientations générales fixées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). À cet effet, plusieurs procédures d'évolution du PLUi ont déjà été menées : une modification simplifiée, des mises à jour, trois modifications de droit commun,

Le Plan de Prévention des risques inondation (PPRI) Drac aval a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 et annexé au PLUi par la mise à jour n°5 en date du 28 juillet 2023. Le PPRI Drac aval apporte une connaissance affinée du risque et un nouveau corpus réglementaire qui diffère du « porter à connaissance » de l'État de 2018 ayant servi à l'élaboration du règlement des risques du PLUi.

Ses dispositions s'inscrivent dans le cadre de la doctrine de l'État pour la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme, renouvelée par le décret PPRI du 5 juillet 2019, qui cherche à trouver le juste équilibre entre les exigences de prévention et de protection par rapport au risque d'inondation et les dynamiques des territoires en permettant sous conditions un renouvellement urbain, dès lors qu'il réduit globalement la vulnérabilité.

Le PPRI Drac aval constitue une servitude d'utilité publique directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Il concerne 17 communes du territoire métropolitain : Champagnier, Champ-sur-Drac, Échirolles, Claix, Eybens, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

L'approbation du PPRI Drac aval apporte une connaissance du risque et un cadre réglementaire renouvelé qui rendent inutile et obsolète la réglementation des risques d'inondation du Drac du PLUi élaborée en application du « porter à connaissance » de l'État de 2018 sur les risques du Drac.

Il convient donc de faire évoluer le PLUi pour éviter toute contradiction entre réglementations, apporter la pleine applicabilité des dispositions du PPRI et sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme par les Maires.

Conformément aux articles L.153-34 du Code de l'Urbanisme, cette évolution du PLUi peut être menée par la voie d'une procédure de révision allégée car il s'agit de supprimer la réglementation des risques du Drac sans que ne soit portée atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

En application des articles R.104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, Grenoble-Alpes Métropole peut décider de réaliser une évaluation environnementale pour les procédures de révision du PLUi dans les cas mentionnés au II de l'article R. 104-11, à savoir les révisions ayant une incidence sur un périmètre supérieur à 5 hectares, ce qui est le cas en l'espèce. La Métropole, dans une démarche de parfaite prise en compte de l'impact environnemental de ses procédures, a souhaité faire le choix de réaliser une évaluation environnementale pour la révision allégée n°1.

La Métropole ayant décidé de réaliser volontairement cette évaluation environnementale, le Conseil métropolitain a défini par délibération du 9 février 2024 les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et de collaboration avec les communes.

A) Les objectifs poursuivis :

Le PLUi comportant, dans son règlement des risques, une partie consacrée au risque d'inondation du Drac, il est nécessaire de le faire évoluer pour :

- appliquer pleinement sur le territoire la nouvelle réglementation issue du PPRI Drac,
- éviter des doublons inutiles de réglementation ou des contradictions,
- sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme par les Maires.

Les évolutions apportées au PLUi par la révision allégée s'inscrivent dans les orientations stratégiques du PADD, et notamment celles de construire une Métropole résiliente et de prendre en compte des enjeux environnementaux.

La procédure menée a donc pour objectif de:

- Modifier la partie 1 concernant les « dispositions générales » du tome 1_2 du règlement des risques, afin de mettre à jour les mentions relatives au risque d'inondation du Drac.
- Supprimer la partie 2 « Réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac » du tome 1_2 du règlement des risques, et les règles graphiques correspondantes dans le plan B1 des risques naturels.
- Mettre en place une trame de constructibilité sous conditions dans le tome 1_2 du règlement des risques et dans le plan B1 des risques naturels, sur les zones de renouvellement urbain en aléa fort et très fort (zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac) mais protégées par un système d'endiguement, et dans les communes couvertes par un Plan Communal de Sauvegarde. Ces zones nécessitant des études de vulnérabilité en application du PPRI Drac, la constructibilité y sera dans la plupart des cas conditionnée à la mise en œuvre d'une procédure complémentaire d'évolution du PLUi.

Les évolutions réglementaires apportées dans la révision allégée n°1 du PLUi concernent notamment :

Des modifications du règlement graphique

Ces modifications portent notamment sur :

- Le plan B1 des risques naturels : suppression du zonage relatif au Drac (porter à connaissance de l'État) et ajout d'une trame de constructibilité sous conditions en application de l'article R.151-34, 1° du code de l'urbanisme.

Des modifications du règlement écrit

Ces modifications portent notamment sur le tome 1_2 du règlement des risques :

- Modification de la partie 1 « Dispositions générales »
- Suppression de la partie 2 « Réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac »
- Ajout de la réglementation relative à la trame de constructibilité sous conditions relative au risque d'inondation du Drac, afin de définir les projets interdits et ceux autorisés sous conditions dans les zones de renouvellement urbain.
- Suppression des annexes du tome 1_2 du règlement des risques : T1_2_1 Cartes des hauteurs et vitesses – PPRI Drac et T1_2_2 règlement type PPRI Drac.

Des modifications du rapport de présentation

Ces modifications portent notamment sur :

- Le tome 4 – Explication des choix retenus – Livret métropolitain
- Le tome 4 – Explication des choix retenus – Livrets communaux
- Le tome 3 – L'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1.

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Les évolutions apportées au PLUi par la révision allégée n°1 s'inscrivent dans les orientations stratégiques du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et notamment celles de construire une métropole résiliente et de prendre en compte des enjeux environnementaux. La révision allégée n°1 n'engendre pas de modification du PADD.

B) Concertation préalable, collaboration avec les communes et arrêt du projet

1) Bilan de la collaboration avec les communes

La procédure de révision allégée étant identique à celle de l'élaboration du PLUi, à l'exception du débat sur le PADD qui n'est pas nécessaire du fait de sa non-remise en cause, il revenait au Conseil métropolitain, en application de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, de définir les modalités de collaboration avec les communes. La délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2024 a arrêté ces modalités de collaboration avec les communes.

Il est en effet essentiel que les modalités de travail définies permettent le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue entre les communes et la Métropole, dans une relation de confiance.

Modalités de collaboration définies par la délibération susmentionnée :

Le code de l'urbanisme prévoit les modalités suivantes de consultation des communes :

- L'examen conjoint du projet arrêté, en application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme
- La réunion de la conférence intercommunale des Maires après l'enquête publique, pour examiner les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur (article L. 153-21 du code de l'urbanisme).

En plus de ces modalités de consultation des communes et afin d'assurer la collaboration des communes, les modalités suivantes ont été proposées :

- Des ateliers organisés en phase d'élaboration, avec a minima un atelier avant le démarrage de la concertation et un atelier à l'issue de la concertation. Les Maires des communes membres de la Métropole ou leurs représentants seront invités à ces réunions.
- Des présentations en conférences intercommunales des Maires aux étapes importantes de la procédure, à savoir avant le passage en Conseil métropolitain pour l'arrêt du projet de révision allégée n°1, ainsi qu'avant son approbation.
- Des réunions de travail pouvant également être organisées avec les communes qui en feront spécifiquement la demande.

Modalités mises en œuvre :

A l'échelle des communes

Afin de travailler à l'échelle communale le projet de révision allégée n°1, deux réunions de travail ont eu lieu :

- le 11 mars 2024 à 15h30 sur la commune de Seyssinet-Pariset,
- le 18 mars 2024 à 15h30 sur la commune de Fontaine.

Ces réunions de travail ont été organisées à la demande des communes de Seyssinet-Pariset et Fontaine, elles se sont tenues uniquement en présence des représentants de ces communes ainsi que de la Métropole.

A l'échelle de la Métropole

Afin de travailler à l'échelle de métropolitaine le projet de révision allégée n°1, deux ateliers de collaboration auxquels l'ensemble des Maires ont été conviés, ont eu lieu :

- le 7 mars 2024 à 17h30 soit avant la concertation préalable,
- le 17 septembre 2024 à 16h00 soit après la concertation préalable.

Enfin, des échanges ont pu avoir lieu lors de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024 sur la révision allégée n°1 du PLUi.

Les modalités de collaboration prévues par la délibération du 9 février 2024 ont donc été pleinement mises en œuvre à ce stade de la procédure.

2) Bilan de la concertation avec les habitants et les acteurs du territoire

Modalités de la concertation préalable

Le processus de concertation préalable avait pour objectifs de :

- Fournir au public une information claire sur le dossier de révision allégée n°1 du PLUi ;
- Viser la participation d'un public diversifié et le plus large possible ;
- Offrir la possibilité au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier de révision allégée n°1 du PLUi, et de permettre l'échange des points de vue.

La concertation s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2024.

Plusieurs outils d'information et de communication ont été utilisés pour le projet :

Presse

Un avis donnant l'information sur l'ouverture de la concertation et annonçant les dates de début et de clôture de la concertation a été publié le 15 mai 2024 dans le journal du Dauphiné Libéré.

Numérique

- L'information et les lieux de consultation étaient accessibles sur la plateforme participative de la Métropole (<https://metropoleparticipative.fr>) et relayée par la Newsletter de la Métropole et sur les réseaux sociaux.
- Une page dédiée au projet sur la plateforme participative de la Métropole et la mise à disposition d'un dossier de concertation dématérialisé consultable sur : <https://metropoleparticipative.fr/>
- Des informations ont été publiées sur certains sites internet des communes de la Métropole ;
- Des postes numériques de consultation du dossier de concertation ont été accessibles sur le site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux à Grenoble et dans toutes les communes, aux jours et heures d'ouverture ;

Papier et présentiel

- Des dossiers de concertation papier ont été mis à disposition au siège de Grenoble-Alpes Métropole ainsi que dans les mairies des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif pendant les horaires d'ouverture habituels au public ;
- Un affichage et la mise à disposition de flyers pour annoncer les temps de concertation ont été fait dans certains équipements publics des communes accueillant les réunions publiques.

Différents outils d'expression du public ont été proposés :

- Un registre d'expression libre papier a été mis à disposition en mairies des 49 communes et au siège de Grenoble-Alpes Métropole.
- Un espace de contribution a été ouvert sur la plateforme participative de la Métropole du 30 mai au 30 juin 2024, également accessible via les postes numériques mis à disposition sur le site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux à Grenoble et dans toutes les communes ;
- La possibilité était également offerte d'adresser un courrier à Monsieur le Président de la Métropole.

La participation du public a pris plusieurs formes :

Des réunions publiques de concertation

Trois réunions publiques de concertation ont été organisées :

- Le jeudi 6 juin 2024 à 18h30 : A Seyssinet-Pariset dans la Salle du Conseil Municipal, Place André Balme, 38170 Seyssinet-Pariset
- Le jeudi 13 juin 2024 à 18h : A Sassenage à l'hôtel de ville – 1 place de la Libération, 38360 Sassenage
- Le jeudi 27 juin 2024 à 18h : A Grenoble, à la Plateforme – 9 place de Verdun 38000 Grenoble

Réunion spécifique

Une rencontre avec l'association CIVIPOLE et ses unions de quartiers membres a eu lieu le 4 juin 2024 à 18h, au siège de la Métropole.

Les modalités de concertation prévues par la délibération du 9 février 2024 ont donc été pleinement mises en œuvre.

La synthèse quantitative liée à la participation et exposant les avis exprimés a été réalisée dans la délibération du 27 septembre 2024 par laquelle le Conseil métropolitain a tiré le bilan de la concertation préalable.

Suites données à la concertation et arrêt du projet

La délibération du 27 septembre 2024 a répondu aux contributions formulées par les communes et le public. Les éléments portés au débat lors de la concertation préalable n'ont pas amené d'évolution du dossier de révision allégée n°1 du PLUi.

Le projet de révision allégée n°1 a été arrêté par le Conseil métropolitain par cette même délibération.

C) Consultation des communes, des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale, examen conjoint et deuxième arrêt du projet

Le projet de révision allégée n°1 a été transmis aux communes, aux personnes publiques associées (PPA), à l'autorité environnementale (AE) et a fait l'objet d'un examen conjoint conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

1) Avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité environnementale (AE), dans son avis n° 2024-ARA-AUPP-1503 du 15 janvier 2025, a souligné que l'évaluation environnementale propose une analyse ciblée, organisée par thématique environnementale richement illustrée.

L'avis de l'AE contient des recommandations portant notamment sur les sujets suivants, en demandant de préciser :

- le nombre de logements et les secteurs économiques (dont les Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) impactés par le projet,
- les incidences sur la consommation d'espace et le développement de l'habitat, ainsi que sur la ressource en eau,
- le mécanisme de suivi établi pour évaluer le processus de renouvellement urbain au sein des zones soumises à l'aléa fort et très fort,
- les mesures réglementaires mises en œuvre pour limiter les incidences de la révision allégée sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

L'ensemble de ces observations a fait l'objet d'une réponse détaillée de la Métropole qui figure dans la déclaration environnementale au titre des articles L. 122-9 du code de l'environnement et R. 104-39 du code de l'urbanisme, en annexe n°7 à la présente délibération. Le dossier a été complété en fonction des remarques émises.

2) Avis des personnes publiques associées et des communes

Les personnes publiques associées et communes suivantes ont donné leur avis :

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a indiqué par courrier du 5 décembre 2024 ne pas avoir de remarque sur le projet.

L'Établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (EP SCoT) de la Grande Région de Grenoble (GreG) a rendu un avis favorable par courrier en date du 13 décembre 2024.

La commune de Vaulnaveys-le-Haut a rendu un avis favorable par délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2024.

La commune de Fontaine a rendu un avis favorable avec observations par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024.

La commune de Sassenage a rendu un avis défavorable par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2024. Elle expose notamment les motifs suivants :

- Les nouvelles possibilités de renouvellement urbain ne lui semblent pas adaptées à la spécificité du territoire sassenageois et ne constituent pas de ce fait une opportunité pour permettre de la constructibilité sur leur commune.
- La commune considère que les conditions requises pour lever la trame de limitation de la constructibilité ne sont pas suffisantes au regard des enjeux de sécurité publique et pour permettre une densification dans les secteurs inondables.
- La responsabilité de commune ainsi que la responsabilité pénale du Maire leur semble susceptibles d'être engagées pour avoir délivré une autorisation d'urbanisme dans une zone soumise à un risque inondation.
- La commune s'oppose à toute forme densification sur les secteurs inondables.

3) Examen conjoint

Par ailleurs, lors de la réunion d'examen conjoint en date du 13 décembre 2024, les avis suivants ont été rendus :

- L'État a rendu un avis favorable

- Les communes de Fontaine, Pont-de-Claix, Claix, Seyssinet-Pariset ont rendu un avis favorable
- Les communes d'Échirolles, Champ-sur-Drac et de Saint-Martin-d'Hères ont indiqué être peu impactées et n'ont pas émis d'avis formel lors de la réunion d'examen conjoint
- La commune de Sassenage a rendu un avis défavorable, en exposant notamment les motifs suivants :
 - Les possibilités de renouvellement urbain et donc de densification, dans les zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval qui sont soumises à des aléas forts et très forts, lui semblent en contradiction avec les principes fondamentaux de la doctrine de l'Etat de non-constructibilité et de non-augmentation de la population dans les zones d'aléas forts et très forts.
 - Les nouvelles possibilités de construction dans les zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval qui représentent 116 ha à Sassenage auraient un impact fort en termes d'évolution des formes urbaines de la commune car les secteurs concernés sont constitués majoritairement par des tissus pavillonnaires.
 - L'instauration de la trame de limitation de la constructibilité viendrait sanctuariser la possibilité de construire en zone inondable, exposant ainsi les biens et les personnes aux risques. Les conditions de la levée de la trame avec une démonstration de réduction de la vulnérabilité et une grille multicritères ne leur semblent pas apporter de garantie suffisante en matière de sécurité publique.
 - La commune de Sassenage ne conçoit pas de pouvoir réduire la vulnérabilité dès lors que la population est augmentée.

Au regard de cet avis défavorable, il est rappelé que les nouvelles possibilités de renouvellement urbain en zones RCu3 et RCu4 instaurées par le PPRI Drac aval approuvé le 17 juillet 2023 s'imposent en tant servitude d'utilité publique au PLUi. Le projet de révision allégée n°1 se doit de prendre en compte cette nouvelle connaissance du risque et la nouvelle réglementation issue du PPRI Drac aval.

La révision allégée n°1 du PLUi prévoit en outre :

- la suppression de la réglementation des risques du Drac du PLUi issue du porter à connaissance du Préfet en date du 16 mai 2018 devenue obsolète et remplacée par le PPRI,
- l'instauration d'une trame de limitation de la constructibilité dans les zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval. Cette trame est indispensable pour assurer l'encadrement des projets de renouvellement urbain permis par le PPRI Drac aval. Elle est nécessaire pour sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme en zones RCu3 et RCu4 et garantir que les opérations projetées prennent pleinement en compte le niveau d'aléa, opèrent bien une réduction de la vulnérabilité et n'aggravent pas le risque sur les environnants.

Dans cette optique, l'objectif de la trame de limitation de la constructibilité est bien conforme à l'orientation « construire une Métropole résiliente » du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, qui vise à assurer la résilience des tissus urbains existants afin de permettre le renouvellement urbain. Pour ce faire, il s'agit de favoriser des mesures urbanistiques, architecturales et organisationnelles cohérentes à différentes échelles pour ne pas figer les tissus urbains existants dans leur vulnérabilité et améliorer chaque fois que possible la résilience du territoire.

Il est précisé enfin que la réglementation risques du PLUi n'a pas pour objet de décider des formes urbaines. La préservation des tissus pavillonnaires relève du zonage réglementaire du PLUi qui n'est pas modifié par le projet de révision allégée n°1. La réglementation

Risque ne peut ainsi être valablement évoquée comme objectif de préservation de tissus pavillonnaires alors que l'enjeu de réduction de leur vulnérabilité est essentiel.

4) Deuxième arrêt de la révision allégée n°1

L'article L. 153-15 de Code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.*

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

L'avis défavorable émis par la commune de Sassenage lors de la réunion d'examen conjoint du 13 décembre 2024 et par la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2024 a nécessité, conformément à l'article du code de l'urbanisme précité, de procéder à un second arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par délibération du conseil métropolitain du 14 février 2025.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi, identique à celui arrêté par délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2024, a donc été arrêté une deuxième fois par le Conseil métropolitain en date du 14 février 2025.

A l'issue de ce second arrêt, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a indiqué par courrier du 19 mai 2025 ne pas avoir de remarque sur le projet. De même, l'Établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble a confirmé son avis favorable par courrier en date du 23 avril 2025.

L'ensemble de ces avis a été joint au dossier d'enquête publique et figure en annexe n°1 à la présente délibération.

En outre, l'ensemble des observations figurant dans ces avis a fait l'objet d'une réponse détaillée de la Métropole qui figure dans les annexes n°4 (réponses aux avis des communes) et n°5 (réponse aux avis des personnes publiques associées), à la présente délibération.

II. Déroulement et résultats de l'enquête publique

Par décision n°E24000225/38 en date du 17 janvier 2025, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Madame Catherine Vignon en qualité de commissaire enquêtrice en charge de conduire l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLUi.

Les modalités de l'enquête publique ont ensuite été précisées par arrêté n°1AR250037 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 10 mars 2025, portant ouverture de l'enquête publique.

A. Un public mobilisé

L'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi s'est déroulée pendant une durée de 38 jours consécutifs, du 28 avril 2025 à 9h00 au 4 juin 2025 à 12h00.

L'enquête publique a été réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres), afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur le registre papier ou numérique. Le dossier d'enquête publique était consultable et téléchargeable à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/revision-allee1-grenoble-alpesmetropole> pendant toute la durée de l'enquête. Des postes informatiques ont été mis à disposition du public dans chaque commune de la Métropole ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole.

Un accès au dossier en version papier était disponible au siège de la Métropole et dans les communes de Claix, Noyarey, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Veurey-Voroize.

Le dossier d'enquête publique était composé des éléments suivants :

- La notice explicative (volumes 1 et 2) ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées dont l'autorité environnementale et les communes de la Métropole sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi ;
- Le bilan de la concertation préalable à la révision allégée n°1 du PLUi ;
- Le projet de révision allégée n°1 du PLUi comprenant :
 - RAPPORT DE PRÉSENTATION
 - o Tome 3 – Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la révision allégée n°1 du PLUi (document créé)
 - o Tome 4 – Explications des choix retenus – Extraits du livret métropolitain (modifications apparentes)
 - o Tome 4 – Explications des choix retenus – Livrets communaux de Sassenage, Veurey-Voroize et extraits des livrets communaux de Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Seyssinet-Pariset, Seyssins (modifications apparentes)
 - RÈGLEMENT ÉCRIT (modifications apparentes)
 - o Tome 1.2 – Règlement des risques
 - RÈGLEMENT GRAPHIQUE
 - o B1 – Plans des risques naturels (avant et après)
 - ANNEXES (modifications apparentes)
 - o Sommaire des annexes

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu faire ses observations et propositions :

- sur le registre numérique, accessible pendant toute la durée de l'enquête (<https://www.registre-numerique.fr/revision-allee1-grenoble-alpesmetropole>), notamment sur les postes informatiques mis à disposition du public dans toutes les communes et au siège de l'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : revision-allee1-grenoble-alpesmetropole@mail.registre-numerique.fr. Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique, étaient consultables sur le registre numérique ;
- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Madame la commissaire enquêtrice, mis à disposition au siège de Grenoble-Alpes Métropole et dans toutes les mairies des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêtrice de la révision allégée n°1 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole ; les observations et propositions écrites et orales du public, reçues par Madame la commissaire

enquête et celles transmises par voie postale, étaient consultables au siège de la Métropole.

Des permanences de Madame la commissaire enquêteur ont également été organisées au siège de la Métropole et dans les communes de Claix, Noyarey, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Veurey-Voroize, afin que le public puisse se renseigner et faire part de ses observations.

L'enquête publique a fait l'objet d'une bonne participation. Au total, la commissaire enquêteur, qui a tenu 7 permanences dans les communes, a recensé 35 contributions issues des registres papier et du registre numérique et 25 contributions orales. Elle a en outre noté 281 visites du site internet et 467 téléchargements de pièces du dossier.

Madame la commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse le 24 juin 2025, auquel la Métropole a répondu par un mémoire en réponse transmis le 8 juillet 2025, et par une note d'information complémentaire apportée le 24 juillet 2025.

Le rapport et les conclusions de Madame la commissaire enquêteur ont été transmis à la Métropole le 28 août 2025.

B. Un avis favorable de Madame la commissaire enquêteur

Madame la commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi, assorti de 3 recommandations.

Elle a relevé dans ses conclusions que :

- L'évolution du PLUi via la révision allégée n°1 permet bien la sécurisation de la délivrance des autorisations d'urbanisme par les Maires, en évitant tout doublon de règlement entre le PPRI Drac aval et le PLUi, cet aspect s'avérant absolument indispensable pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, et perçu comme tel par les élus rencontrés de Seyssinet-Pariset et Fontaine ;
- L'enjeu principal du projet est la mutation de l'habitat sur les secteurs en zone orange pour permettre un urbanisme plus résilient. En effet, figer les territoires dans leur vulnérabilité serait dommageable pour les populations et les biens. Le principe général dans les zones oranges étant bien l'inconstructibilité en l'absence de réduction de la vulnérabilité, ce qui va bien dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité ;
- L'enjeu du projet de rendre le bâti résilient a l'avantage de créer une marge supplémentaire permettant de faire face à des événements climatiques plus dommageables et d'éviter la dégradation progressive du patrimoine bâti ;
- Le projet ne fait pas peser un risque juridique sur les seuls Maires mais permet d'être partagé à l'échelle de plusieurs acteurs (Etat, Métropole, Maires, promoteurs, aménageurs, bailleurs, concepteurs, bureaux d'étude) ;
- Le projet n'augmente pas les risques ni de remontée de nappe ni de ruissellement pour l'existant et n'a pas d'impact sur les zones naturelles et agricoles. L'éventuel impact sur les corridors écologiques urbains semble, par ailleurs, bien couvert par les dispositions du PLUi (travail d'intégration des continuités écologiques au sein de l'OAP Paysage et Biodiversité en cours, modification n°3 via la bioclimatisation) ;
- La création de logements en zone orange permet surtout de maintenir les effectifs démographiques plus que de les augmenter (phénomènes de décohabitation...).

Elle a également souligné que certaines des demandes formulées par le public ne concernaient pas le projet de révision allégée n°1 présenté, et se trouvaient donc hors champ de la présente procédure. Pour le reste, elle a répondu dans son rapport, par un avis personnel et motivé, aux contributions du public.

Elle a ensuite indiqué avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier, constaté que la concertation et l'enquête publique s'étaient déroulées dans le respect des dispositions légales, entendu le maître d'ouvrage, et pris connaissance de l'ensemble des avis et contributions.

C. Suites données à l'enquête publique

S'agissant des recommandations, il est décidé de répondre de la façon suivante aux trois recommandations formulées par Madame la commissaire enquêtrice :

Recommandation 1 :

Réfléchir à une simplification des procédures pour le cas iii défini par le PPRI Drac aval (opérations de renouvellement urbain, qui interviennent ponctuellement, de façon diffuse, notamment à la parcelle) destiné aux particuliers et aux petits promoteurs afin de permettre un renouvellement urbain résilient et ne pas bloquer la dynamique de territoire sur les petites parcelles et prendre toute disposition pour évaluer l'impact de ce nouveau processus de levée de trame de constructibilité.

La Métropole ne peut donner une suite favorable à cette demande car les cas iii définis par le PPRI Drac aval permettent une densification en zones d'aléas forts et très forts. L'autorisation de telles opérations doit s'accompagner de garanties importantes portant sur la bonne prise en compte de l'aléa, la réduction effective de vulnérabilité et l'absence d'impacts significatifs sur les environnants. L'organisation d'une procédure formalisée d'évolution du PLUi permettra un examen technique précis des études correspondantes, leur transparence et la formalisation des avis des personnes publiques associées. En matière de risques naturels, il semble en outre indispensable de s'assurer que les services de l'État compétents pour dire le risque et formaliser les règles de leur prise en compte se prononcent de manière formelle sur les évolutions projetées du PLUi.

Enfin, l'inscription de ces évolutions dans une procédure formalisée de modification du document d'urbanisme assurera une transparence vis-à-vis du public par l'organisation le cas échéant d'une enquête publique,

Recommandation 2 :

Accompagner au mieux élus et services communaux et opérateurs pour la levée de trame de constructibilité. »

Grenoble-Alpes Métropole prend note de cette recommandation et précise qu'une offre de services mutualisés et de services communs (risque, instruction des autorisations d'urbanisme, aménagement et projets urbains) est déjà existante et proposée aux communes, dans un souci de mutualisation de son ingénierie.

Recommandation 3 :

Ajouter un focus sur les continuités de la trame verte urbaine susceptible d'être affectée par la révision allégée n°1 du PLUi, dans le cadre de son évaluation environnementale. »

La Métropole décide de répondre favorablement à cette recommandation. Des éléments complémentaires sur les continuités écologiques seront ajoutés dans le rapport environnemental de la révision allégée n°1.

Le détail de ces recommandations, des réponses apportées par la Métropole et des modifications qui en découlent est exposé précisément dans l'annexe n°6 à la présente délibération.

Enfin, compte tenu des observations formulées par l'État dans son avis, une autre modification est apportée au projet. En effet, l'État a formulé une remarque d'ordre

réactionnel : « page 69 du tome 1-2 règlement écrit des risques (version arrêtée), il y a une redondance, la formulation « relevant des cas ii et iii précités » apparaît deux fois. » Grenoble-Alpes Métropole décide de modifier la rédaction du règlement des risques conformément à la remarque de l'État pour éviter la redondance dans la rédaction de la règle relative à la trame de limitation de la constructibilité lié au risque inondation du Drac.

Au regard du nombre des observations émises au cours de la procédure, les modalités de leur prise en compte et les modifications apportées au projet qui en découlent sont exposées de manière détaillée dans des tableaux annexés à la présente délibération, comme précisé ci-après :

- annexe n°3 : réponses aux contributions du public,
- annexe n°4 : réponses aux avis des communes,
- annexe n°5 : réponse aux avis des personnes publiques associées,
- annexe n°7 : déclaration environnementale au titre des articles L. 122-9 du code de l'environnement et R. 104-39 du code de l'urbanisme et réponse à l'avis de la MRAe.

Au niveau environnemental, les modifications n'accroissent pas les effets du projet de PLUi arrêté soumis à enquête publique, ni individuellement, ni en raison de leurs effets cumulés. En effet, les évolutions du dossier de révision allégée sont dues à la prise en compte des remarques faites par l'autorité environnementale dans son avis, mis à part la remarque rédactionnelle de l'État, et induisent uniquement des compléments de l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1.

Les modifications opérées tiennent donc compte des résultats de l'enquête publique, sont pour la plupart minimales et ne remettent en cause ni l'économie générale du projet, ni le parti pris d'aménagement de la Métropole, ni le PADD ou la compatibilité du PLUi avec les documents supérieurs.

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment exposés, des résultats de l'enquête publique et des évolutions proposées au dossier de révision allégée n°1 du PLUi, il est proposé au Conseil métropolitain d'approuver le dossier de révision allégée n°1 du PLUi tel que présenté et annexé à la présente délibération (annexe n°8).

Cette délibération a été examinée par
Commission Territoires en Transition du 17/10/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Décide d'approuver la révision allégée n°1 du PLUi telle que présentée, au regard des différents documents et pièces annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Isère, accompagnée du dossier de révision allégée n°1 du PLUi approuvé.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de Grenoble-Alpes Métropole et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage de la délibération et de la déclaration environnementale réalisée en application de l'article R.104-39 du code de l'urbanisme ci-annexée, sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. La Déclaration environnementale sera également transmise aux personnes publiques visées par ces dispositions et notamment l'autorité environnementale.

La publication de la délibération et du PLUi s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

Abstention : 3

Laurent AMADIEU, Alan CONFESSON, Christine GARNIER

Contre : 15

Brigitte BOER, Alain CARIGNON, Cécile CURTET, Stéphane DUPONT-FERRIER, Dominique ESCARON, Cédric GARCIN, Guy GENËT, Sylvie GENIN LOMIER, Yasmine GONAY, Audrey GUYOMARD, Claudine LONGO, Jérôme MERLE, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, Michel SAVIN, Dominique SPINI

Pour :98

Christophe FERRARI, Leah ASSALI, Christian BALESTRIERI, Pierre BEJAJI, Margaux BELAIR, Nicolas BERON PEREZ, Olivier BERTRAND, Zaim BOUHAFS, Hassen BOUZEGHOUB, Annabelle BRETTON, Jérôme BUISSON, Ludovic BUSTOS, Kheira CAPDEPON, Philippe CARDIN, Emmanuel CARROZ, Cécile CENATIEMPO, Emilie CHALAS, Françoise CHARAVIN, Brahim CHERAA, Florent CHOLAT, Pascal CLOUAIRE, Benjamin COIFFARD, Lionel COIFFARD, Jean-Luc CORBET, Sylvie CUSSIGH, Evelyne DE CARO, Elizabeth DEBEUNNE, Amandine DEMORE, Marc DEPINOIS, Céline DESLATTES, Francis DIETRICH, Salima DJIDEL-BRUNAT, Sylvain DULOUTRE, Simon FARLEY, Franck FLEURY, Vincent FRISTOT, Jean-Marc GAUTHIER, Michel GAUTHIER, Souad GRAND, Norbert GRIMOUD, Raphaël GUERRERO, Mélina HERENGER, Joëlle HOURS, Fabrice HUGELÉ, Séverine JACQUIER, Guy JULLIEN, Nicolas KADA, Diana KDOUH, Sandra KRIEF, Pierre LABRIET, Sylvain LAVAL, Corine LEMARIEY, Sabine LEYRAUD, Lucille LHEUREUX, Guillaume LISSY, Franck LONGO, Jacqueline MADRENNES, Anahide MARDIROSSIAN, Nathalie MARGUERY, Elisa MARTIN, Christian MASNADA, Yann MONGABURU, Gilles NAMUR, Marc ODDON, Anne-Sophie OLMOS, Georges OUDJAUDI, Chloé PANTEL, Alfio PENNISI, Isabelle PETERS, Laura PFISTER, Lionel PICOLLET, Eric PIOLLE, Cyrille PLENET, Jean-Yves PORTA, David QUEIROS, Laëtitia RABIH, Agnès RENIER, Christophe REVIL, Anne ROCHE, Alban ROSA, Eric ROSSETTI, Jérôme RUBES, Hakim SABRI, Dominique SCHEIBLIN, Barbara SCHUMAN, Thierry SEMANAZ, Laura SIEFERT, Olivier SIX, Guy SOTO, Claude SOULLIER, Bertrand SPINDLER, Gilles STRAPPAZZON, Marie-Noëlle STRECKER, Renzo SULLI, Laurent THOVISTE, Jean-Paul TROVERO, Pierre VERRI, Michelle VEYRET

Conclusions adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président,

CHRISTOPHE FERRARI

1

¹ Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par saisie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État dans le Département.